

REFORME DE LA CATÉGORIE B AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

Au 1^{er} septembre 2022, la carrière et la rémunération des fonctionnaires de catégorie B sont modifiées par les décrets n°2022-1200 et 2022-1201 du 31 août 2022, pour apporter de la cohérence entre les carrières et la rémunération des catégories B et C, compte tenu de l'indice minimum de traitement dans la fonction publique (IM 352 au 1er mai 2022). Les premiers échelons de la catégorie B sont revalorisés. La durée des carrières, certaines modalités de classement lors de la nomination stagiaire et les conditions d'avancement de grade sont modifiées. En catégorie A, les conditions de classement lors de la nomination stagiaire de fonctionnaires occupant le second grade de catégorie B sont également revues.

Références juridiques

- ▶ *Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale*
- ▶ *Décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale*

Textes modifiés

- ▶ *Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale*
- ▶ *Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2021-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale*
- ▶ *Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux*
- ▶ *Décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux*
- ▶ *Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux*
- ▶ *Décret n° 2013-493 du 10 juin 2013 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux*

- ▶ *Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux*
- ▶ *Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale*
- ▶ *Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux*
- ▶ *Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux*
- ▶ *Décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine*
- ▶ *Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux*
- ▶ *Décret n° 92-364 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives*
- ▶ *Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale*
- ▶ *Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux*

SOMMAIRE

I – CADRES D’EMPLOIS DE CATÉGORIE B CONCERNÉS PAR LA RÉFORME.....	4
II – ÉCHELLES DE CARRIÈRE ET DE RÉMUNÉRATION ET RECLASSEMENT	4
A. Les nouvelles échelles de carrières et de rémunération.....	4
1) Nouvelles échelles de rémunération communes à plusieurs cadres d’emplois de catégorie B	5
2) Nouvelles échelles de rémunération communes aux cadres d’emplois des aides-soignants et auxiliaires de puériculture territoriaux.....	5
3) Nouvelles échelles de rémunération pour le cadre d’emplois des techniciens paramédicaux	6
4) Nouvelles échelles de rémunération pour le cadre d’emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux.....	6
B. Reclassement au 1er septembre 2022	7
1) Reclassement dans les échelles de rémunération communes à plusieurs cadres d’emplois de catégorie B.....	7
2) Reclassement dans les échelles de rémunération communes aux cadres d’emplois des aides-soignants et auxiliaires de puériculture territoriaux	7
3) Reclassement dans les échelles de rémunération du cadre d’emplois des techniciens paramédicaux	8
4) Reclassement dans les échelles de rémunération du cadre d’emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux.....	8
III – CONDITIONS D’AVANCEMENT DE GRADE	9
A. Dispositions pérennes (en vigueur au 1er septembre 2022)	9
1) Nouvelles conditions d’avancement de grade communes à plusieurs cadres d’emplois de catégorie B du nouvel espace statutaire (NES)	9
2) Nouvelles conditions d’avancement de grade communes aux cadres d’emplois des aides-soignants et auxiliaires de puériculture territoriaux	11
3) Nouvelles conditions d’avancement de grade applicables au cadre d’emplois des techniciens paramédicaux	12
4) Nouvelles conditions d’avancement de grade applicables au cadre d’emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux.....	13
B. Dispositions transitoires (années 2022 et 2023)	14
1) Tableaux annuels d’avancement établis au titre de l’année 2022	14
2) Tableaux annuels d’avancement établis au titre de l’année 2023	14
IV – CONDITIONS DE CLASSEMENT À NOMINATION STAGIAIRE	16
A. En catégorie B	16
B. En catégorie A.....	18
1) Cadre d’emplois des attachés territoriaux	18
2) Cadres d’emplois des attachés de conservation du patrimoine et de bibliothécaires	18
3) Cadre d’emplois des conseillers des activités physiques et sportives	18
4) Cadre d’emplois des directeurs de police municipale.....	18
5) Cadre d’emplois des ingénieurs	19

I – CADRES D’EMPLOIS DE CATÉGORIE B CONCERNÉS PAR LA RÉFORME

Au 1er septembre 2022, les cadres d’emplois suivants sont modifiés par les décrets n°2022-1200 et 2022-1201 :

Cadres d’emplois	Références
Relevant du Nouvel Espace Statutaire (NES) : • Rédacteurs • Techniciens • Animateurs • Assistants d’enseignement artistique • Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques • Éducateurs des activités physiques sportives • Lieutenants de sapeurs-pompiers • Chefs de service de police municipale	Cadres d’emplois concernés par les modifications apportées aux décrets 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010
• Techniciens paramédicaux	Cadre d’emploi concerné par les modifications apportées aux décrets n°2013-262 et n°2013-263 du 27 mars 2013
• Aides-soignants • Auxiliaires de puériculture	Cadres d’emplois concernés par les modifications apportées aux décrets n° 2021-1881, n°2021-1882 et n°2021-1885 du 29 décembre 2021
• Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	Cadre d’emploi concerné par les modifications apportées aux décrets n°2013-490 et n°2013-493 du 10 juin 2013

A NOTER : Le cadre d’emploi en voie d’extinction des infirmiers (cat B) n’est pas concerné par cette réforme.

II – ÉCHELLES DE CARRIÈRE ET DE RÉMUNÉRATION ET RECLASSEMENT

Au 1^{er} septembre 2022, les fonctionnaires sont reclassés au sein des nouvelles échelles de rémunération selon les dispositions des articles 6, 7,8 et 9 du décret n°2022-1200.

A. Les nouvelles échelles de carrières et de rémunération

Les échelles sont communes aux cadres d’emplois suivants :

- Rédacteurs
- Techniciens,
- Animateurs
- Assistants d’enseignement artistique
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Éducateurs des activités physiques sportives
- Lieutenants de sapeurs-pompiers
- Chefs de service de police municipale

Les deux cadres d’emplois suivants ont des échelles de rémunération communes :

- Aides-soignants,
- Auxiliaires de puériculture

Les cadres d’emplois de moniteurs éducateurs et intervenants familiaux et de techniciens paramédicaux sont dotés d’échelles de carrière et de rémunération spécifiques.

1) Nouvelles échelles de rémunération communes à plusieurs cadres d'emplois de catégorie B

1er grade des cadres d'emplois concernés par le décret n°2010-329

Les 4 premiers échelons du 1^{er} grade sont revalorisés

Éch	Gain IM	Gain TB	Avancement d'échelon
1	13	63,05 €	L'avancement d'échelon sera plus rapide : il passe de 2 ans à 1 an.
2	10	48,50 €	
3	6	29,10 €	
4	2	9,70 €	

échelon	indice brut	indice majoré	durée	montant du TB*
1	389	356	1 an	1 726,60 €
2	395	359	1 an	1 741,15 €
3	397	361	1 an	1 750,85 €
4	401	363	1 an	1 760,55 €
5	415	369	2 ans	1 789,65 €
6	431	381	2 ans	1 847,85 €
7	452	396	2 ans	1 920,60 €
8	478	415	3 ans	2 012,75 €
9	500	431	3 ans	2 090,35 €
10	513	441	3 ans	2 138,85 €
11	538	457	3 ans	2 216,45 €
12	563	477	4 ans	2 313,45 €
13	597	503	-	2 439,55 €

*valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2022

2ème grade des cadres d'emplois concernés par le décret n°2010-329

Un échelon est supprimé pour le deuxième grade. Les 2 premiers échelons du deuxième grade sont revalorisés.

Éch	Gain IM	Gain TB	Avancement d'échelon
1	7	33,95 €	L'avancement d'échelon sera plus rapide : il passe de 2 ans à 1 an
2	1	4,85 €	

échelon	indice brut	indice majoré	durée	montant du TB*
1	401	363	1 an	1 760,55 €
2	415	369	1 an	1 789,65 €
3	429	379	2 ans	1 838,15 €
4	444	390	2 ans	1 891,50 €
5	458	401	2 ans	1 944,85 €
6	480	416	2 ans	2 017,60 €
7	506	436	3 ans	2 114,60 €
8	528	452	3 ans	2 192,20 €
9	542	461	3 ans	2 235,85 €
10	567	480	3 ans	2 328,00 €
11	599	504	4 ans	2 444,40 €
12	638	534	-	2 589,90 €

*valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2022

A NOTER : Le 3^{ème} grade n'est pas modifié

2) Nouvelles échelles de rémunération communes aux cadres d'emplois des aides-soignants et auxiliaires de puériculture territoriaux

Un échelon du 1^{er} grade est supprimé. Les deux premiers échelons sont revalorisés

Éch	Gain IM	Gain TB	Avancement d'échelon
1	13	63,05	L'avancement d'échelon sera moins rapide, il passe d'un an à 1 an et 6 mois.
2	11	53,35	

Aide soignants et auxiliaires de puériculture de classe normale

échelon	indice brut	indice majoré	durée	montant du TB*
1	389	356	1 an 6 mois	1 726,60 €
2	397	361	1 an 6 mois	1 750,85 €
3	416	370	2 ans	1 794,50 €
4	434	383	2 ans	1 857,55 €
5	452	396	2 ans 6 mois	1 920,60 €
6	468	409	3 ans	1 983,65 €
7	491	424	3 ans	2 056,40 €
8	510	439	3 ans	2 129,15 €
9	535	456	3 ans	2 211,60 €
10	567	480	4 ans	2 328,00 €
11	610	512	-	2 483,20 €

*valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2022

A NOTER : Le grade de classe supérieure n'est pas modifié

3) Nouvelles échelles de rémunération applicables au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux

Le cadre d'emplois est mis en voie d'extinction. Les échelles de rémunération sont revalorisées et identiques aux échelles de rémunération applicables depuis le 1^{er} janvier 2022 aux infirmiers territoriaux dont le cadre d'emplois est également en voie d'extinction.

Techniciens paramédicaux de classe normale

éch	indice brut	indice majoré	durée	montant du TB*
1	418	371	2 ans	1 799,35 €
2	438	386	3 ans	1 872,10 €
3	460	403	3 ans	1 954,55 €
4	489	422	4 ans	2 046,70 €
5	517	444	4 ans	2 153,40 €
6	563	477	4 ans	2 313,45 €
7	614	515	4 ans	2 497,75 €
8	664	554	0	2 686,90 €

*valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2022

Techniciens paramédicaux de classe supérieure

éch	indice brut	indice majoré	durée	montant du TB*
1	532	455	1 an	2 206,75 €
2	553	469	2 ans	2 274,65 €
3	587	495	2 ans	2 400,75 €
4	621	521	2 ans 6 mois	2 526,85 €
5	652	544	2 ans 6 mois	2 638,40 €
6	674	561	2 ans 6 mois	2 720,85 €
7	693	575	2 ans 6 mois	2 788,75 €
8	705	585	3 ans	2 837,25 €
9	725	600	3 ans	2 910,00 €
10	751	620	-	3 007,00 €

*valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2022

4) Nouvelles échelles de rémunération applicables au cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux

Les 4 premiers échelons du 1^{er} grade sont revalorisés.

Éch	Gain IM	Gain TB	Avancement d'échelon
1	13	63,05 €	L'avancement d'échelon sera plus rapide : il passe de 2 ans à 1 an
2	10	48,50 €	
3	6	29,10 €	

4	2	9,70 €	
---	---	--------	--

Moniteur-éducateur et intervenant familial

échelon	indice brut	indice majoré	durée	montant du TB*
1	389	356	1 an	1 726,60 €
2	395	359	1 an	1 741,15 €
3	397	361	1 an	1 750,85 €
4	401	363	1 an	1 760,55 €
5	415	369	2 ans	1 789,65 €
6	431	381	2 ans	1 847,85 €
7	452	396	2 ans	1 920,60 €
8	478	415	3 ans	2 012,75 €
9	500	431	3 ans	2 090,35 €
10	513	441	3 ans	2 138,85 €
11	538	457	3 ans	2 216,45 €
12	563	477	4 ans	2 313,45 €
13	597	503	-	2 439,55 €

*valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2022

Moniteur-éducateur et intervenant familial principal

Un échelon est supprimé pour le deuxième grade. Les 2 premiers échelons du deuxième grade sont revalorisés

Éch	Gain IM	Gain TB	Avancement d'échelon
1	7	33,95 €	L'avancement d'échelon sera plus rapide : il passe de 2 ans à 1 an
2	1	4,85 €	

échelon	indice brut	indice majoré	durée	montant du TB*
1	401	363	1 an	1 760,55 €
2	415	369	1 an	1 789,65 €
3	429	379	2 ans	1 838,15 €
4	444	390	2 ans	1 891,50 €
5	458	401	2 ans	1 944,85 €
6	480	416	2 ans	2 017,60 €
7	506	436	3 ans	2 114,60 €
8	528	452	3 ans	2 192,20 €
9	542	461	3 ans	2 235,85 €
10	567	480	3 ans	2 328,00 €
11	599	504	4 ans	2 444,40 €
12	638	534	-	2 589,90 €

*valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2022

B. Reclassement au 1er septembre 2022

Au 1^{er} septembre 2022, les fonctionnaires sont reclassés au sein des nouvelles échelles de rémunération selon les dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 du décret n°2022-1200.

1) Reclassement dans les échelles de rémunération communes à plusieurs cadres d'emplois de catégorie B

PREMIER GRADE						
jusqu'au 31 août 2022			À partir du 1er septembre 2022			
Échelons	IB	IM	Échelons	IB	IM	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
1	372	343 (352)	1	389	356	1/2 de l'ancienneté acquise
2	379	349 (352)	2	395	359	1/2 de l'ancienneté acquise
3	388	355	3	397	361	1/2 de l'ancienneté acquise
4	397	361	4	401	363	1/2 de l'ancienneté acquise
DEUXIÈME GRADE						
jusqu'au 31 août 2022			À partir du 1er septembre 2022			
Échelons	IB	IM	Échelons	IB	IM	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
1	389	356	1	401	363	Sans ancienneté
2	399	362	1	401	363	1/2 de l'ancienneté acquise
3	415	369	2	415	369	1/2 de l'ancienneté acquise
4	429	379	3	429	379	Ancienneté acquise
5	444	390	4	444	390	Ancienneté acquise
6	458	401	5	458	401	Ancienneté acquise
7	480	416	6	480	416	Ancienneté acquise
8	506	436	7	506	436	Ancienneté acquise
9	528	452	8	528	452	Ancienneté acquise
10	542	461	9	542	461	Ancienneté acquise
11	567	480	10	567	480	Ancienneté acquise
12	599	504	11	599	504	Ancienneté acquise
13	638	534	12	638	534	Ancienneté acquise

► Article 6 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022

2) Reclassement dans les échelles de rémunération communes aux cadres d'emplois des aides-soignants et auxiliaires de puériculture territoriaux

PREMIER GRADE (CLASSE NORMALE)						
jusqu'au 31 août 2022			Au 1er septembre 2022			
Échelons	IB	IM	Éch	IB	IM	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
1	372	343 (352)	1	389	356	Ancienneté acquise
2 (avant 6 mois)	380	350 (352)	1	389	356	Ancienneté acquise majorée d'un an
2 (à partir de 6 mois)	380	350 (352)	2	397	361	Ancienneté acquise au-delà de six mois
3	395	359	2	397	361	Ancienneté acquise majorée de six mois
4	416	370	3	416	370	Ancienneté acquise
5	434	383	4	434	383	Ancienneté acquise
6	452	396	5	452	396	Ancienneté acquise
7	468	409	6	468	409	Ancienneté acquise

PREMIER GRADE (CLASSE NORMALE)						
jusqu'au 31 août 2022			Au 1er septembre 2022			
Échelons	IB	IM	Éch	IB	IM	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
8	491	424	7	491	424	Ancienneté acquise
9	510	439	8	510	439	Ancienneté acquise
10	535	456	9	535	456	Ancienneté acquise
11	567	480	10	567	480	Ancienneté acquise
12	610	512	11	610	512	Ancienneté acquise

► Article 9 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022

3) Reclassement dans les échelles de rémunération du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux

PREMIER GRADE(classe normale)						
jusqu'au 31 août 2022			Au 1er septembre 2022			
Échelons	IB	IM	Éch	IB	IM	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
8	638	534	8	664	554	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois et jusqu'à quatre ans

Deuxième GRADE (classe supérieure)						
jusqu'au 31 août 2022			A partir du 1er septembre 2022			
Échelons	IB	IM	Éch	IB	IM	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
1	518	445	1	532	455	Ancienneté acquise
2	542	461	2	553	469	Ancienneté acquise
3	574	485	3	587	495	2/3 de l'ancienneté acquise
4 (avant 2 ans)	607	510	4	621	521	5/6 de l'ancienneté acquise
4 (à partir de 2 ans)	607	510	5	652	544	5/8 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
5	638	534	6	674	561	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois
6 (avant 2 ans)	665	555	6	674	561	Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois
6 (à partir de 2 ans)	665	555	7	693	575	Sans ancienneté
7	684	569	8	705	585	3/4 ancienneté acquise
8	707	587	9	725	600	Ancienneté acquise

► Article 7 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022

A NOTER : Faute de précision au sein du décret n°2022-1200 les fonctionnaires du 1^{er} grade relevant des échelons 1 à 7 sont reclassés à identité d'échelon avec une ancienneté conservée.

4) Reclassement dans les échelles de rémunération du cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux

PREMIER GRADE						
jusqu'au 31 août 2022			Au 1er septembre 2022			
Échelons	IB	IM	Éch	IB	IM	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
1	372	343 (352)	1	389	356	1/2 de l'ancienneté acquise
2	379	349 (352)	2	395	359	1/2 de l'ancienneté acquise
3	388	355	3	397	361	1/2 de l'ancienneté acquise
4	397	361	4	401	363	1/2 de l'ancienneté acquise

DEUXIÈME GRADE						
jusqu'au 31 août 2022			Au 1er septembre 2022			
Échelons	IB	IM	Éch	IB	IM	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
1	389	356	1	401	363	Sans ancienneté
2	399	362	1	401	363	1/2 de l'ancienneté acquise
3	415	369	2	415	369	1/2 de l'ancienneté acquise
4	429	379	3	429	379	Ancienneté acquise
5	444	390	4	444	390	Ancienneté acquise
6	458	401	5	458	401	Ancienneté acquise
7	480	416	6	480	416	Ancienneté acquise
8	506	436	7	506	436	Ancienneté acquise
9	528	452	8	528	452	Ancienneté acquise
10	542	461	9	542	461	Ancienneté acquise
11	567	480	10	567	480	Ancienneté acquise
12	599	504	11	599	504	Ancienneté acquise
13	638	534	12	638	534	Ancienneté acquise

► Article 8 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022

III – CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

A. Dispositions pérennes (en vigueur au 1^{er} septembre 2022)

Au 1^{er} septembre 2022 les conditions d'avancement et de classement lors de l'avancement de grade sont modifiées. Des dispositions transitoires sont toutefois prévues pour les années 2022 et 2023 (cf. B)

1) Nouvelles conditions d'avancement de grade communes à plusieurs cadres d'emplois de catégorie B du Nouvel Espace Statutaire (NES)

Sont concernés les cadres d'emplois suivants : rédacteurs, techniciens, animateurs, assistants d'enseignement artistique, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, éducateurs des activités physiques et sportives, chefs de service de police municipale.

Grade initial vers grade d'avancement		Conditions d'avancement de grade à compter du 1 ^{er} septembre 2022	
		Ancienneté dans échelon	Services effectifs
Premier grade vers Deuxième grade	Sur examen professionnel	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du grade <i>Condition antérieure : Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade</i>	3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
	Au choix	1 an au moins d'ancienneté dans le 8 ^{ème} échelon du grade <i>Condition antérieure : 1 an au moins d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade</i>	5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Grade initial vers grade d'avancement		Conditions d'avancement de grade à compter du 1 ^{er} septembre 2022	
		Ancienneté dans échelon	Services effectifs
Deuxième grade vers Troisième grade	Sur examen professionnel	1 an au moins d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade <i>Condition antérieure : 1 an au moins d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade</i>	3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
	Au choix	1 an au moins d'ancienneté dans le 7 ^{ème} échelon du grade <i>Condition antérieure : 1 an au moins d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade</i>	5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

(Toutefois des dispositions transitoires sont prévues pour les années 2022 et 2023, art. 10 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022)

► article 25 du décret n°2010-329

Les conditions de classement lors de l'avancement de grade sont également modifiées

Classement lors de l'avancement au 2^{ème} grade

Échelon grade initial (1 ^{er} grade)	Échelon grade d'avancement (2 ^{ème} grade)	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
6 (avant un an et quatre mois)	4	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 (à partir d'un an et quatre mois)	5	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
7 (avant un an et quatre mois)	5	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
7 (à partir d'un an et quatre mois)	6	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
8 (avant deux ans)	6	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
8 (à partir de deux ans)	7	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
9	7	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
10	8	Ancienneté acquise
11	9	Ancienneté acquise
12	10	3/4 de l'ancienneté acquise
13 (avant quatre ans)	11	Ancienneté acquise
13 (à partir de quatre ans)	12	Sans ancienneté

► article 26 I du décret n°2010-329

Classement lors de l'avancement au 3^{ème} grade

Échelon grade initial (2 ^{er} grade)	Échelon grade d'avancement (3 ^{ème} grade)	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
6 (à partir d'un an)	3	Ancienneté acquise
7	4	Ancienneté acquise
8	5	Sans ancienneté
9	5	2/3 de l'ancienneté acquise
10	6	Ancienneté acquise
11	7	3/4 de l'ancienneté acquise
12 (avant trois ans)	8	Ancienneté acquise
12 (à partir de trois ans)	9	Sans ancienneté

► article 26 II du décret n°2010-329

2) Nouvelles conditions d'avancement de grade communes aux cadres d'emplois des aides-soignants et auxiliaires de puériculture territoriaux

Grade initial vers grade d'avancement		Conditions d'avancement de grade à compter du 1 ^{er} septembre 2022	
		Ancienneté dans échelon	Services effectifs
Grade initial vers grade d'avancement	Au choix	1 an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi <i>Condition antérieure : 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi</i>	5 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi

(Toutefois des dispositions transitoires sont prévues pour les années 2022 et 2023, art. 10 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022)

► article 21 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882

Classement lors de l'avancement de grade

Échelon grade initial (classe normale)	Échelon grade d'avancement (classe supérieure)	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
4	2	Sans ancienneté
5	3	4/5 de l'ancienneté acquise
6	4	2/3 de l'ancienneté acquise

Échelon grade initial (classe normale)	Échelon grade d'avancement (classe supérieure)	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7	5	2/3 de l'ancienneté acquise
8	6	5/6 de l'ancienneté acquise
9	7	1/2 de l'ancienneté acquise
10	8	3/4 de l'ancienneté acquise
11	9	Ancienneté acquise

► *article 22 des décrets n°2021-1881 et 2021-1882*

3) Nouvelles conditions d'avancement de grade applicables au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux

Les conditions d'échelon et de services effectifs ne sont pas modifiées. Toutefois le classement évolue.

Classement lors de l'avancement de grade

Échelon grade initial (classe normale)	Échelon grade d'avancement (classe supérieure)	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
4	1	1/2 de l'ancienneté acquise
5	2	1/2 de l'ancienneté acquise
6	3	1/2 de l'ancienneté acquise
7 (avant deux ans)	4	5/8 de l'ancienneté acquise
7 (à partir deux ans)	5	Sans ancienneté
8	6	Ancienneté acquise

► *article 23 du décret n°2013-262*

4) Nouvelles conditions d'avancement de grade applicables au cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux

Grade initial Vers grade d'avancement		Conditions d'avancement de grade à compter du 1 ^{er} septembre 2022	
		Ancienneté dans échelon	Services effectifs
Premier grade vers Deuxième grade	Sur examen professionnel	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du grade <i>Condition antérieure : Avoir atteint le 4ème échelon du grade</i>	3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
	Au choix	1 an au moins d'ancienneté dans le 8 ^{ème} échelon du grade <i>Condition antérieure : 1 an au moins d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade</i>	5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

(Toutefois des dispositions transitoires sont prévues pour les années 2022 et 2023, art. 10 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022)

► article 15 du décret n°2013-490 et 25 du décret n°2010-329

- Classement lors de l'avancement de grade

Échelon grade initial (moniteur-éducateur et intervenant familial)	Échelon grade d'avancement (moniteur-éducateur et intervenant familial principal)	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
6 (avant un an et quatre mois)	4	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 (à partir d'un an et quatre mois)	5	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
7 (avant un an et quatre mois)	5	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
7 (à partir d'un an et quatre mois)	6	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
8 (avant deux ans)	6	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
8 (à partir de deux ans)	7	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
9	7	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
10	8	Ancienneté acquise
11	9	Ancienneté acquise
12	10	3/4 de l'ancienneté acquise
13 (avant quatre ans)	11	Ancienneté acquise
13 (à partir de quatre ans)	12	Sans ancienneté

► article 16 du décret n°2013-490 et 25 du décret n°2010-329

B. Dispositions transitoires (années 2022 et 2023)

Des dispositions transitoires sont prévues jusqu'au 31 décembre 2023, pour l'ensemble des cadres d'emplois concernés par le décret n°2022-1200. Elles concernent les tableaux d'avancement 2022, établis avant le 1^{er} septembre 2022 et les agents qui auraient rempli les conditions d'avancement au plus tard au 31 décembre 2023, selon les dispositions en vigueur au 31 août 2022.

1) Tableaux annuels d'avancement établis au titre de l'année 2022

Les tableaux annuels d'avancement pour l'année 2022 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022. Les avancements de grades et les classements sont réalisés en fonction des dispositions qui étaient en vigueur avant le 1^{er} septembre 2022

À NOTER : Les dispositions dérogatoires devraient s'appliquer à l'ensemble des tableaux annuels d'avancement publiés ou non avant l'entrée en vigueur du décret, par analogie avec l'interprétation proposée par la DGCL à la suite de la réforme de la catégorie C.

Les étapes du calcul dérogatoire d'avancement de grade 2022 sont les suivantes :

1^{ère} étape : sur la base de la situation individuelle en vigueur au 31 août 2022, simuler un déroulement de carrière fictif selon les conditions de déroulement de carrière en vigueur au 31 août 2022 et ce, jusqu'à la date du prononcé d'avancement de grade => grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur au 31 août 2022

2^{ème} étape : effectuer le classement dans le grade d'avancement suivant les règles en vigueur au 31 août 2022, à la date de l'avancement de grade => anciennes règles en vigueur jusqu'au 31 août 2022

3^{ème} étape : reclasser l'agent sur la base de cette situation obtenue dans le grade supérieur, à la date de l'avancement de grade, conformément au tableau de reclassement => tableau ayant permis le reclassement au 1^{er} septembre 2022 (cette étape ne concerne pas les fonctionnaires bénéficiant d'un avancement dans le 3^{ème} grade du NES – compte tenu de l'absence de reclassement dans ledit grade)

Exemple : fonctionnaire sur le grade de rédacteur, au 7^{ème} échelon depuis le 1^{er} octobre 2020. Remplissant les conditions d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe au 1^{er} novembre 2022.

1^{ère} étape : sur la base de la situation individuelle en vigueur au 31 août 2022, simuler un déroulement de carrière fictif selon les conditions de déroulement de carrière en vigueur au 31 août 2022 et ce, jusqu'à la date du prononcé d'avancement de grade => grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur au 31 août 2022

Grille des rédacteurs, au 31 août 2022 :

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
indice brut	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597
indice majoré	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503
IM de rémunération**	352	352											
durée (30 ans)	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-

→ **L'agent aurait pu prétendre à un avancement au 8^{ème} échelon au 1^{er} octobre 2022, sans ancienneté**

2^{ème} étape : effectuer le classement dans le grade d'avancement suivant les règles en vigueur au 31 août 2022, à la date de l'avancement de grade => anciennes règles en vigueur jusqu'au 31 août 2022 (cf. : tableau figurant à l'article 26 du décret n°2010-329 en vigueur au 31/08/2022)

SITUATION	SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
dans le premier grade	dans le deuxième grade	dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon : à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
8e échelon : avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an

→ *L'agent aurait été classé sur 7ème échelon, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an et 15 jours*

3ème étape : reclasser l'agent sur la base de cette situation obtenue dans le grade supérieur, à la date de l'avancement de grade, conformément au tableau de reclassement => tableau ayant permis le reclassement au 1er septembre 2022

DEUXIÈME GRADE						
jusqu'au 31 août 2022			À partir du 1er septembre 2022			
Échelons	IB	IM	Échelons	IB	IM	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
1	389	356	1	401	363	Sans ancienneté
2	399	362	1	401	363	1/2 de l'ancienneté acquise
3	415	369	2	415	369	1/2 de l'ancienneté acquise
4	429	379	3	429	379	Ancienneté acquise
5	444	390	4	444	390	Ancienneté acquise
6	458	401	5	458	401	Ancienneté acquise
7	480	416	6	480	416	Ancienneté acquise
8	506	436	7	506	436	Ancienneté acquise
9	528	452	8	528	452	Ancienneté acquise
10	542	461	9	542	461	Ancienneté acquise
11	567	480	10	567	480	Ancienneté acquise
12	599	504	11	599	504	Ancienneté acquise
13	638	534	12	638	534	Ancienneté acquise

→ *Au 1er novembre 2022, le classement de l'agent suite à avancement de grade est le suivant : Rédacteur principal de 2ème classe – 6ème échelon, avec une ancienneté de 1 an et 15 jours*

Les fonctionnaires concernés conservent, à titre personnel, dans l'échelon dans lequel ils sont classés au grade supérieur, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil.

► article 10 du décret n°2022-1200

2) Tableaux annuels d'avancement établis au titre de l'année 2023

Les fonctionnaires des cadres d'emplois concernés par la réforme qui, au 1^{er} septembre 2022, réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur, au plus tard au titre de l'année 2023, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions en vigueur au 31 août 2022.

Dans ce cas, les fonctionnaires promus en application de cette disposition sont classés :

- Avancement au 2^{ème} grade => 4^{ème} échelon sans ancienneté
- Avancement au 3^{ème} grade => 2^{ème} échelon sans ancienneté

À NOTER : Ces règles de classement ne s'appliquent qu'aux agents qui remplissaient uniquement les anciennes conditions et pour lesquels le tableau de correspondance ne peut être appliqué.

Les fonctionnaires concernés conservent, à titre personnel, dans l'échelon dans lequel ils sont classés au grade supérieur, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil.

► *article 10 du décret n°2022-1200*

IV – CONDITIONS DE CLASSEMENT À NOMINATION STAGIAIRE

A. En catégorie B

Les fonctionnaires nommés stagiaires au sein des cadres d'emplois de catégorie B concernés par les dispositions du décret 2010-329 (rédacteurs, techniciens, animateurs, assistants d'enseignement artistique, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, éducateurs des activités physiques et sportives, lieutenants de sapeurs-pompiers, chefs de service de police municipale), qui avaient la qualité de fonctionnaires de catégorie C lors de leur nomination stagiaire sont classés conformément aux dispositions des tableaux ci-dessous qui sont légèrement modifiées.

**Fonctionnaires relevant de l'échelle de
rémunération C2 nommés stagiaires en
catégorie B**

Échelon grade initial (échelle C2)	Échelon du 1er grade de catégorie B	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1	1er échelon	Ancienneté acquise
2	2e échelon	Ancienneté acquise
3	3e échelon	Ancienneté acquise
4	4e échelon	Sans ancienneté
5	4e échelon	Ancienneté acquise
6	5e échelon	Ancienneté acquise
7	6e échelon	Ancienneté acquise

**Fonctionnaires relevant de l'échelle de
rémunération C1 nommés stagiaires en
catégorie B**

Échelon grade initial (échelle C1)	Échelon du 1er grade de catégorie B	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1	1er échelon	Sans ancienneté
2	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois
4	2e échelon	Sans ancienneté
5	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Échelon grade initial (échelle C2)	Échelon du 1er grade de catégorie B	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8	7e échelon	Ancienneté acquise
9	8e échelon	Sans ancienneté
10	8e échelon	Sans ancienneté
11	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12	9e échelon	Ancienneté acquise

Échelon grade initial (échelle C1)	Échelon du 1er grade de catégorie B	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
6	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
7	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois
8	4e échelon	Sans ancienneté
9	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11	7e échelon	Ancienneté acquise

► article 13 du décret n°2010-329

B. En catégorie A

Le décret n°2022-1200 modifient plusieurs modalités de classement à nomination stagiaire pour plusieurs cadre d'emplois de catégorie A. Elles concernent le classement des fonctionnaires titulaires d'un des deuxièmes grades des cadres d'emplois de catégorie B nommé stagiaires dans un grade de catégorie A.

1) Cadre d'emplois des attachés territoriaux

► article 10 du décret n°91-843 et n°91-845

Échelon dans le 2ème grade de B	Échelon de classement dans le grade d'attaché	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1	2e échelon	Sans ancienneté
2	2e échelon	Ancienneté acquise
3	3e échelon	Sans ancienneté
4	3e échelon	Ancienneté acquise
5	4e échelon	Sans ancienneté
6	5e échelon	Sans ancienneté
7	5e échelon	Ancienneté acquise
8	6e échelon	Sans ancienneté
9	6e échelon	Ancienneté acquise
10	7e échelon	Ancienneté acquise
11	8e échelon	Sans ancienneté
12	8e échelon	Ancienneté acquise

► article 10 du décret n°87-1099

2) Cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires

Échelon dans le 2ème grade de B	Échelon de classement dans le grade d'attaché de conservation du patrimoine et des bibliothécaires	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1	2e échelon	Sans ancienneté
2	2e échelon	Ancienneté acquise
3	3e échelon	Sans ancienneté
4	3e échelon	Ancienneté acquise
5	4e échelon	Sans ancienneté
6	5e échelon	Sans ancienneté
7	5e échelon	Ancienneté acquise
8	6e échelon	Sans ancienneté
9	6e échelon	Ancienneté acquise
10	7e échelon	Ancienneté acquise
11	8e échelon	Sans ancienneté
12	8e échelon	Ancienneté acquise

3) Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives

Échelon dans le 2ème grade de B	Échelon de classement dans le grade de conseiller des activités physiques et sportives	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1	2e échelon	Sans ancienneté
2	2e échelon	Ancienneté acquise
3	3e échelon	Sans ancienneté
4	3e échelon	Ancienneté acquise
5	4e échelon	Sans ancienneté
6	5e échelon	Sans ancienneté
7	5e échelon	Ancienneté acquise
8	6e échelon	Sans ancienneté
9	6e échelon	Ancienneté acquise
10	7e échelon	Ancienneté acquise
11	8e échelon	Sans ancienneté
12	8e échelon	Ancienneté acquise

► article 10 du décret n°92-364

4) Cadre d'emplois des directeurs de police municipale

Échelon dans le 2ème grade de B	Échelon de classement dans le grade de directeur	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1	1er échelon	Sans ancienneté
2	1er échelon	Ancienneté acquise
3	2e échelon	Sans ancienneté
4	2e échelon	Ancienneté acquise
5	3e échelon	Ancienneté acquise
6	4e échelon	Sans ancienneté
7	4e échelon	Ancienneté acquise
8	5e échelon	Sans ancienneté
9	5e échelon	Ancienneté acquise
10	6e échelon	Ancienneté acquise
11	7e échelon	Sans ancienneté
12	8e échelon	Sans ancienneté

5) Cadre d'emplois des ingénieurs

Échelon dans le 2ème grade de B	Échelon de classement dans le grade d'ingénieur	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1	2e échelon	Sans ancienneté
2	2e échelon	Sans ancienneté
3	2e échelon	Ancienneté acquise
4	3e échelon	Sans ancienneté
5	3e échelon	Ancienneté acquise
6	4e échelon	Sans ancienneté
7	4e échelon	Ancienneté acquise
8	5e échelon	Sans ancienneté
9	5e échelon	Ancienneté acquise
10	6e échelon	Sans ancienneté
11	6e échelon	Ancienneté acquise
12	7e échelon	Ancienneté acquise

► *article 18 du décret n°2016-201*

